

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/320

10 juin 2002

(02-3189)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PARTICIPATION À L'OMC ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX DE NORMALISATION

Communication des Communautés européennes

1. Dans la note portant la cote G/SPS/GEN/49/Rev.4, datée du 30 avril 2002, le Secrétariat donne des renseignements sur la participation à l'OMC et aux trois organismes de normalisation expressément mentionnés dans l'Accord SPS.
2. Les Communautés européennes tiennent à remercier le Secrétariat d'avoir établi ce document et à appeler l'attention des Membres sur le fait qu'elles ne sont membres ni du Codex Alimentarius, ni de l'OIE, ni de la CIPV. Cette situation laisse à désirer, car les Communautés européennes ont de vastes compétences dans tous les domaines dont s'occupent ces trois organismes de normalisation.
3. En outre, l'article 3:4 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

"Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires."
4. Pour les raisons qui précèdent, les Communautés européennes ont demandé à la Commission du Codex Alimentarius de modifier son règlement intérieur pour permettre aux organisations d'intégration économique régionale de devenir membres. Une note d'information des Communautés européennes (CX/GP 02/INF.1) a été distribuée aux membres de la Commission du Codex Alimentarius afin de clarifier la manière dont les Communautés européennes vont exercer les droits liés à leur qualité de membre en alternance avec leurs États membres, ainsi que les conséquences pratiques sur le fonctionnement des réunions de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires. Les membres du Comité SPS trouveront ci-joint, pour information, une copie de cette note.
5. Les Communautés européennes espèrent que les membres du Comité SPS appuieront leur participation à la Commission du Codex Alimentarius.

ANNEXE

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 02/INF.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dix-septième session

Paris, France, 15–19 avril 2002

ADMISSION DES ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

NOTE D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

HISTORIQUE

1. Lors de la seizième réunion du comité du Codex sur les principes généraux (Paris, 23-27 avril 2001), le secrétariat du Codex Alimentarius a présenté un document de travail proposant de modifier le manuel de procédure de la commission du Codex Alimentarius de façon à permettre aux organisations d'intégration économique régionale de devenir membres de la commission du Codex Alimentarius.
2. L'article 2 des statuts de la commission du Codex Alimentarius¹ autorise la Communauté européenne, en tant que membre à part entière de la FAO depuis 1991, à informer le directeur général de son désir de devenir membre à part entière de la commission du Codex Alimentarius lorsque la modification du règlement intérieur du Codex Alimentarius sera adoptée.
3. Lors de la réunion de Paris, certaines délégations se sont interrogées sur les conséquences de ces propositions de modification, notamment sur la répartition des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres dans les domaines de travail du Codex Alimentarius. D'autres délégations ont demandé qu'il soit précisé si les propositions de modification du règlement intérieur sont susceptibles de permettre aux États membres d'une organisation d'intégration économique régionale de bénéficier de privilèges qui ne sont pas actuellement accordés à d'autres membres de la commission du Codex Alimentarius. De plus,

¹ "La Commission est ouverte à tous les États membres et membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux des États qui ont notifié au directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie."

certaines délégations ont souligné que les travaux du Codex Alimentarius se sont enrichis au fil des ans grâce à la diversité des points de vue exprimés par l'ensemble de ses membres et que ceci devrait perdurer.

4. En mai 2001, la Communauté européenne a présenté une note d'information (CAC/LIM-10) à la commission du Codex Alimentarius en vue de répondre aux questions posées par certains membres lors de la 16^{ème} session du comité du Codex sur les principes généraux, en particulier en ce qui concerne la manière dont la Communauté européenne va exercer les droits liés à sa qualité de membre en alternance avec ses États membres, et en ce qui concerne les conséquences pratiques sur le fonctionnement des réunions de la commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires.
5. Lors de la 24^{ème} session de la commission du Codex Alimentarius (Genève, 2-7 juillet 2001), la commission a rappelé (ALINORM 01/41, paragraphes 87 et 88) que le comité du Codex sur les principes généraux n'avait pas pris de décision en ce qui concerne les propositions de modification du règlement intérieur en vue de permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'accéder à la qualité de membre de la commission du Codex Alimentarius. Des propositions révisées ont été présentées lors de la réunion du comité, après plus amples discussions et consultations entre les services juridiques de la FAO, de l'OMS et de la Commission européenne. Faute de quorum, la commission du Codex Alimentarius a décidé de reporter à sa prochaine réunion la discussion des propositions de modification du règlement intérieur. Elle a également décidé de demander au comité du Codex sur les principes généraux de les examiner minutieusement dans l'intervalle afin de préciser les points importants et de faciliter le débat lors de la prochaine session en avril 2002.
6. La présente note d'information a pour objet d'assurer le suivi de la précédente en répondant aux remarques formulées depuis par certains membres du Codex Alimentarius, et en fournissant d'autres informations et éclaircissements de portée générale, en particulier en ce qui concerne la nature et les pouvoirs des organisations d'intégration économique régionale dans les domaines de travail du Codex Alimentarius.

ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

7. Le concept d'"organisation d'intégration économique régionale" est bien connu et bien établi et il est utilisé dans un très grand nombre d'accords et de conventions internationaux. En résumé, il désigne une organisation dont les États souverains qui en sont membres sont convenus de lui transférer leurs compétences et leurs pouvoirs dans un certain nombre de domaines dans le but général d'intégrer leurs économies dans une zone de libre-échange ou dans une union douanière. La Communauté européenne est actuellement l'organisation d'intégration économique régionale la plus évoluée.
8. L'article 2, paragraphe 4, des statuts de la FAO précise que pour pouvoir demander son adhésion à la FAO, une organisation doit être composée d'États souverains, dont la majorité doivent être des États membres de la FAO, et que ces États doivent lui avoir délégué leurs compétences dans une série de domaines traités par la FAO, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour eux dans ces domaines. Il ne fait aucun doute que la Communauté européenne satisfait à ces exigences en ce qui concerne tant les questions liées aux statuts de la FAO que celles relatives aux statuts de la commission du Codex Alimentarius.
9. Tous les États membres de la Communauté européenne sont des États souverains. Ils sont également membres de la FAO et de la commission du Codex Alimentarius. Ces États sont liés par le traité instituant la Communauté européenne, qui vise notamment la mise en oeuvre d'un marché unique, d'une union économique et monétaire, et de politiques ou d'actions communes

dans un très grand nombre de domaines. C'est tout particulièrement le cas dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la protection du consommateur, de l'établissement de normes alimentaires et de la promotion de pratiques loyales dans les échanges internationaux. La Communauté européenne dispose dès lors de nombreuses compétences dans tous les domaines traités par la commission du Codex Alimentarius. La mise en oeuvre des tâches confiées à la Communauté européenne par le traité instituant la CE est assurée par les institutions compétentes. La Commission européenne est autorisée à représenter la Communauté européenne sur la scène internationale, y compris auprès de la FAO. Elle pourra également la représenter auprès de la commission du Codex Alimentarius à l'issue de la procédure d'adhésion.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

10. L'article 2, paragraphe 5, des statuts de la FAO dispose que chaque organisation d'intégration économique régionale qui demande à adhérer à la FAO présente une déclaration de ses compétences précisant les domaines dans lesquels les États membres lui ont transféré leurs compétences. Bien que la répartition actuelle des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres soit une affaire interne régie par la législation de la Communauté européenne, les membres du Codex Alimentarius doivent savoir que, conformément à la pratique établie, une déclaration de la répartition des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres sera présentée au moment de son adhésion officielle au Codex Alimentarius. Une copie de cette répartition initiale des compétences pour les questions traitées par le Codex Alimentarius figure en annexe de la présente (*Annexe I*). De plus, le règlement général de la FAO dispose qu'il y a lieu de préciser avant n'importe quelle réunion de la FAO qui de l'organisation d'intégration économique régionale ou de ses membres dispose des compétences et qui exercera le droit de vote pour chaque point de l'ordre du jour.
11. Il convient de noter que les propositions de modification du règlement intérieur du Codex Alimentarius ne s'écartent pas radicalement de ce qui est déjà applicable depuis 1991 dans le cadre de la FAO. Étant donné que la Communauté est membre à part entière de la FAO, les dispositions visées ci-dessus ont été appliquées durant toutes les réunions. Les déclarations déposées par la Communauté européenne à l'occasion de la Conférence internationale sur le commerce des denrées alimentaires au-delà de l'an 2000 (Melbourne, du 11 au 15 octobre 1999) et de la 31^{ème} session de la conférence de la FAO (Rome, du 2 au 13 novembre 2001) sont annexées à la présente à titre d'exemple et pour l'information des membres du Codex Alimentarius (*Annexes 2 et 3*). Sur le plan pratique, le président rappelle aux participants au début de chaque réunion ce que prévoit la déclaration fournie par la Communauté européenne en ce qui concerne la répartition des compétences et la manière dont le droit de vote sera exercé pour chaque point de l'ordre du jour de la réunion. Cette procédure fonctionne sans aucun problème pour les autres membres de la FAO depuis 1991 et il n'y a aucune raison de penser qu'elle ne puisse pas fonctionner dans le cadre des réunions de la commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires.
12. De plus, tout membre de la commission du Codex Alimentarius peut demander des informations complémentaires sur les compétences de la Communauté européenne et de ses États membres en ce qui concerne une question ou un point précis de l'ordre du jour. La répartition des compétences lors des réunions de la commission du Codex Alimentarius ne souffrira donc d'aucune ambiguïté et on s'attend à ce que, très rapidement, les autres membres du Codex se familiarisent parfaitement avec cette répartition et cet exercice des compétences, étant donné que cette situation existe déjà dans le cadre de la FAO.

DROIT DE VOTE

13. La Communauté européenne exercera le droit de vote de ses États membres pour les questions qui relèvent de sa compétence. Cela signifie que l'adhésion de la Communauté européenne à la commission du Codex Alimentarius n'apportera pas à la Communauté européenne ou à ses États membres des voix supplémentaires par rapport à celles dont ils bénéficient déjà. La Communauté européenne sera simplement considérée comme représentant un nombre de voix égal au nombre de ses États membres en droit de voter en réunion, ce qui implique le respect des éventuelles exigences relatives à l'inscription et à la présentation des pouvoirs nécessaires pour participer au vote. En tout état de cause, la Communauté n'aura jamais seize voix. C'est pourquoi rien ne changera en réalité étant donné que, dans les cas où la compétence appartiendra à la Communauté européenne, les voix seront exprimées par son représentant au lieu d'être exprimées individuellement par les délégations des États membres.

DIVERSITÉ DES POINTS DE VUE

14. La diversité des points de vue exprimés par les membres de la commission du Codex Alimentarius ne sera pas affectée ou diminuée par l'adhésion de la Communauté européenne. En effet, lorsque la Communauté européenne exprime son point de vue dans un domaine de sa compétence, sa position est la position commune de ses États membres. Comme cela a été expliqué précédemment, cette position est actuellement exprimée par l'État membre qui assure la présidence (tournante) de la Communauté européenne. La recherche d'un consensus au sein de la commission du Codex Alimentarius ou de ses organes subsidiaires nécessite un grand nombre de points de vue, et les États membres de la Communauté européenne ne seront pas, et ne devraient pas être, empêchés de participer pleinement à ces débats souvent très techniques. Ce n'est que lorsque la compétence dans une matière revient à la Communauté européenne que son représentant exprimera son accord dans le but d'obtenir un consensus (ou votera si un vote est requis).
15. Concrètement, l'adoption de la proposition de modification du règlement intérieur ne devrait donc avoir aucune incidence sur la nature et la richesse des débats qui ont traditionnellement caractérisé les discussions au sein du Codex Alimentarius. Il est probable que les autres membres du Codex Alimentarius y gagneront en clarté par rapport à la situation actuelle où un même délégué exprime soit la position de son État membre (sur les matières de compétence nationale) soit la position des 15 États membres (sur les matières de compétence communautaire).

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

16. Il convient également de noter que la Communauté européenne est membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 1995. L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("accord SPS") de l'OMC dispose que les mesures sanitaires conformes aux normes, directives ou recommandations internationales sont présumées compatibles avec les dispositions de l'accord (article 3, paragraphe 2). De plus, l'accord SPS estime qu'en matière d'innocuité des denrées alimentaires, les normes, directives et recommandations internationales à prendre en considération sont celles établies par la commission du Codex Alimentarius (annexe A, paragraphe 3, point a). À l'article 3, paragraphe 4, l'accord SPS précise également que:

"Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen

périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires."

17. L'accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC ("accord OTC") contient également des dispositions similaires. Dans cet accord, la commission du Codex Alimentarius est considérée comme un organisme de normalisation international compétent au sens de l'article 2, paragraphe 4, dudit accord. L'annexe I, paragraphe 4, de l'accord OTC dispose notamment qu'un organisme ou un système de normalisation international est un "*organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les membres*".
 18. La situation de droit ou de fait actuelle ne permet pas à la Communauté européenne de participer en tant que membre à part entière aux diverses activités de la commission du Codex Alimentarius bien qu'elle dispose de l'autorité nécessaire pour mettre en oeuvre les normes, les directives et les recommandations du Codex Alimentarius dans un très grand nombre de domaines.
 19. En conséquence, il ne serait pas cohérent qu'un organisme de normalisation international dans le domaine des denrées alimentaires, spécifiquement désigné par l'OMC comme référence en matière de conformité des mesures aux exigences des accords SPS et OTC, ne soit pas en mesure d'admettre tous les Membres de l'OMC comme membres à part entière. Cette situation ne serait conforme ni aux dispositions applicables des accords SPS et OTC visées plus haut, ni à la réglementation internationale. Le statut du Codex Alimentarius en tant qu'organisme de normalisation international risque donc d'être affecté si la qualité de membre à part entière ne peut être accordée à tous les membres de l'OMC, y compris la Communauté européenne.
-